



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de modification du site de la SAS Farges Bois
dans la zone artisanale de Tra le Bos (Corrèze)**

n°MRAe 2020APNA31

dossier P-2020-9406

Localisation du projet : Communes d'Égletons, Moustier-Ventadour et Rosiers-d'Égletons (19)
Maître(s) d'ouvrage(s) : SAS Farges Bois
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Corrèze
En date du : 13 janvier 2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

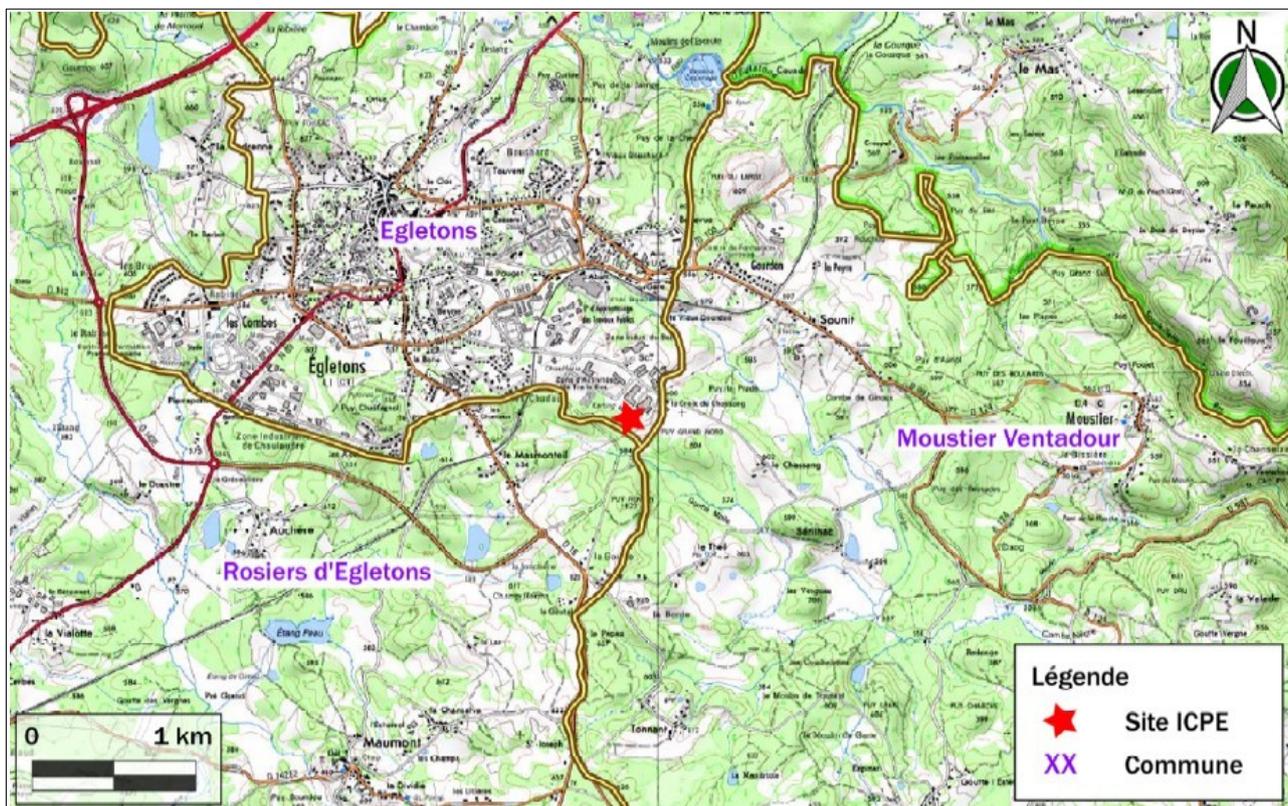
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 5 mars 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'extension du site existant de la société SAS Farges Bois situé sur le territoire des communes d'Égletons, de Moustier-Ventadour et de Rosiers-d'Égletons, au niveau de la zone artisanale de Tra le Bos, à environ 1,5 km au sud-est du centre-bourg d'Égletons.

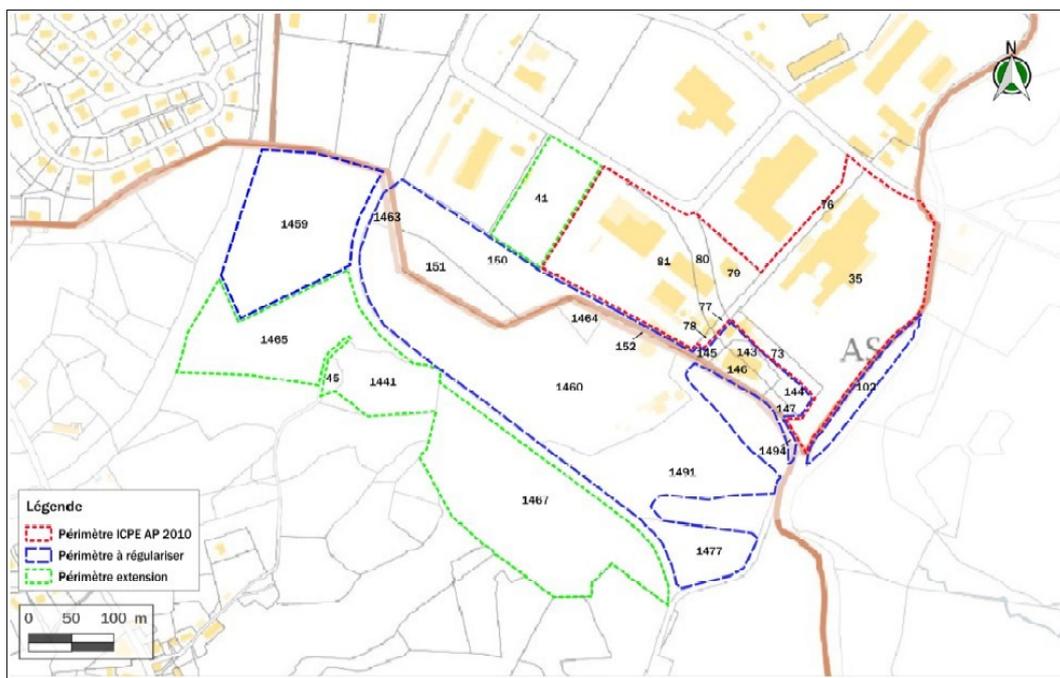
A ce jour, la société produit chaque année 150 000 m³ de sciage, dont 70 000 m³ de bois en sortie de seconde transformation, et 130 000 t de granulés. D'ici cinq ans, la société a pour objectif de porter ces volumes à 250 000 m³ de sciage, à 180 000 m³ de bois de sortie de seconde transformation et 180 000 t de granulés. À ces volumes viendront s'ajouter une unité de lamellé-collé, pour un volume de 50 000 m³ par an.



Le projet de modification du site prévoit :

- l'implantation d'un nouveau silo sur la ligne de broyage,
- l'extension de la scierie,
- l'extension de la raboterie,
- la création d'une unité de traitement spécifique,
- la modification du parc à grumes,
- la création de l'activité lamellé-collé,
- l'installation d'une nouvelle presse.

Le projet prévoit une extension du périmètre du site, représentée sur la cartographie ci-après.



Extension du site (en vert) – extrait de l'étude d'impact page 40

En remarque, la lecture des différents documents du dossier met en évidence des incohérences sur le périmètre d'extension prévu pour le site (emprise du projet). **Il conviendrait pour une bonne information du public de présenter un plan de synthèse détaillant le projet de modification du site, et délimitant avec précision l'emprise retenue pour le projet d'extension.**

Ce projet est soumis à autorisation environnementale, et fait l'objet d'une étude d'impact en référence aux dispositions du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale, objet du présent document.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact (version 5 – février 2020) transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet s'implante sur des formations géologiques de granite, dans le bassin versant du ruisseau de la Vigne. Plusieurs ruisseaux sont recensés dans l'aire d'étude, et notamment celui de la Vigne et de la Goutte Molle, dont un affluent traverse le site. Ce dernier reçoit une partie des eaux pluviales du site.

Plusieurs études **hydrogéologiques** ont été réalisées en 2017, 2018 puis 2019. Ces études ont mis en évidence la présence d'une nappe d'eau souterraine dont le toit se situe entre 1 m et 6 m de profondeur selon les différentes périodes de l'année.

En termes de **pollution**, l'étude d'impact rappelle les conclusions d'une étude sites et sols pollués réalisée en 2019, puis mise à jour en avril 2019. Cette étude met en évidence un impact sur les sols dû aux pesticides du bois, caractéristique d'une pollution concentrée au niveau des actuels et des anciens bacs de trempage exploités de 2010 à 2017. L'étude met également en évidence des traces de pollution (propiconazole, tébuconazole, hydrocarbures, cuivre et ammonium) au niveau des eaux souterraines, ainsi qu'au niveau des eaux superficielles (propiconazole et tébuconazole) qu'elle juge vraisemblablement liées aux anciennes zones de trempage. L'étude précise en page 78 qu'un plan de gestion a été déposé auprès des services de la préfecture en septembre 2018

En termes d'**alimentation en eau potable**, le site n'est pas concerné par la présence de captage ou périmètre de protection associé.

Milieu naturel

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique. Le site Natura 2000 le plus proche concerne les *ruisseaux de la région de Neuvic* à environ 6,7 km au sud-est du projet. La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique la plus proche, constituée par les *zones humides de la vallée du Doustre et affluents* est localisée à 1,9 km au sud-ouest.

Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées sur site en janvier, mars et mai 2018. Ces investigations ont permis de mettre en évidence les habitats naturels du site, cartographiés en page 133 et repris ci-dessous.



Cartographie des habitats – extrait étude d'impact page 133

Ces investigations ont notamment mis en évidence la présence d'habitats naturels (Mégaphorbiaie, Saulaie marécageuse, Aulnaie marécageuse, Aulnaie rivulaire, Fourrés de saules) caractéristiques de **zones humides** au niveau des ruisseaux et de leurs abords immédiats.

Sur ce point, il y a lieu de rappeler les nouvelles dispositions intervenues par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement sur la caractérisation des zones humides. Le nouvel article L211-1 du code de l'environnement définit ainsi les zones humides comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, où dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ». **Il y aurait ainsi lieu pour le porteur de projet d'actualiser le diagnostic des zones humides en tenant également compte du critère pédologique pour la détermination de celles-ci.**

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence une diversité végétale importante (107 espèces). Aucune espèce végétale protégée n'a toutefois été observée.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence la présence dans le secteur d'étude de plusieurs espèces d'oiseaux (Alouette lulu, Bouvreuil pivoine, Chardonneret élégant, Pouillot fitis), de mammifères (Martre des pins), de reptiles (Lézard des murailles), d'amphibiens (Grenouille rieuse, Salamandre tachetée). Le fonctionnement écologique du site reste toutefois perturbé par les activités humaines implantées sur le site existant. **Il y a néanmoins lieu de noter que les abords boisés du réseau hydrographique présentent des enjeux écologiques, et constituent des habitats potentiels pour plusieurs espèces d'oiseaux.**

Milieu humain

Le projet s'implante au sein de la zone d'activités de Tra le Bos, au milieu d'un secteur boisé. Plusieurs habitations sont présentes en partie ouest et, dans une moindre mesure, à l'est de l'aire d'étude, ainsi que plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en partie nord. Deux sites de

loisirs (piste de kart et terrain de paintball) sont également recensés sur les terrains prévus pour l'extension, ces activités ayant vocation à cesser, les terrains ayant été achetés par la société Farges Bois.



Cartographie du voisinage du site - – extrait de l'étude d'impact – page 49

L'accès au site est assuré par la rue de l'Industrie au nord et la rocade est d'Égletons au sud.

En termes de paysage, le projet s'implante dans l'entité paysagère des « Hauts plateaux corrèziens de la Corrèze », au sud du bourg d'Égletons, dans un contexte périurbain industriel, marqué toutefois par une forte présence de forêt en partie sud. Plusieurs photographies du site figurent en pages 62 et suivantes de l'étude d'impact, mettant en évidence un paysage relativement dégradé par l'activité existante.

La sensibilité du site par rapport au **patrimoine** reste limitée. Le site du projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de monument historique. Le périmètre de protection du monument historique le plus proche, l'Église Saint-Antoine-l'Ermitte, est situé à environ 900 m au nord-ouest du site.

En termes de **qualité de l'air**, l'étude d'impact présente les résultats des suivis des rejets atmosphériques effectués au niveau des chaudières et des séchoirs. Les valeurs limites d'émission réglementaires sont globalement respectées, hormis pour une chaudière pour laquelle l'étude précise en page 100 que la société a décidé d'arrêter celle-ci et de la remettre en route une fois mis en place un électrofiltre.

En termes de **nuisances sonores**, des mesures de bruit ont été réalisées entre janvier 2018 et juin 2019 (tableau page 109) afin de caractériser la situation acoustique du site vis-à-vis de son environnement. Durant cette période, des travaux d'amélioration ont été mis en œuvre (écran anti bruit, fermeture du bâtiment écorceuse, ...), ayant permis de réduire les émergences sonores comme en attestent les mesures de bruit successives. L'étude met toutefois en évidence un dépassement du seuil réglementaire au niveau de la zone habitée située à l'est du site en période nocturne entre 5h00 et 7h00.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

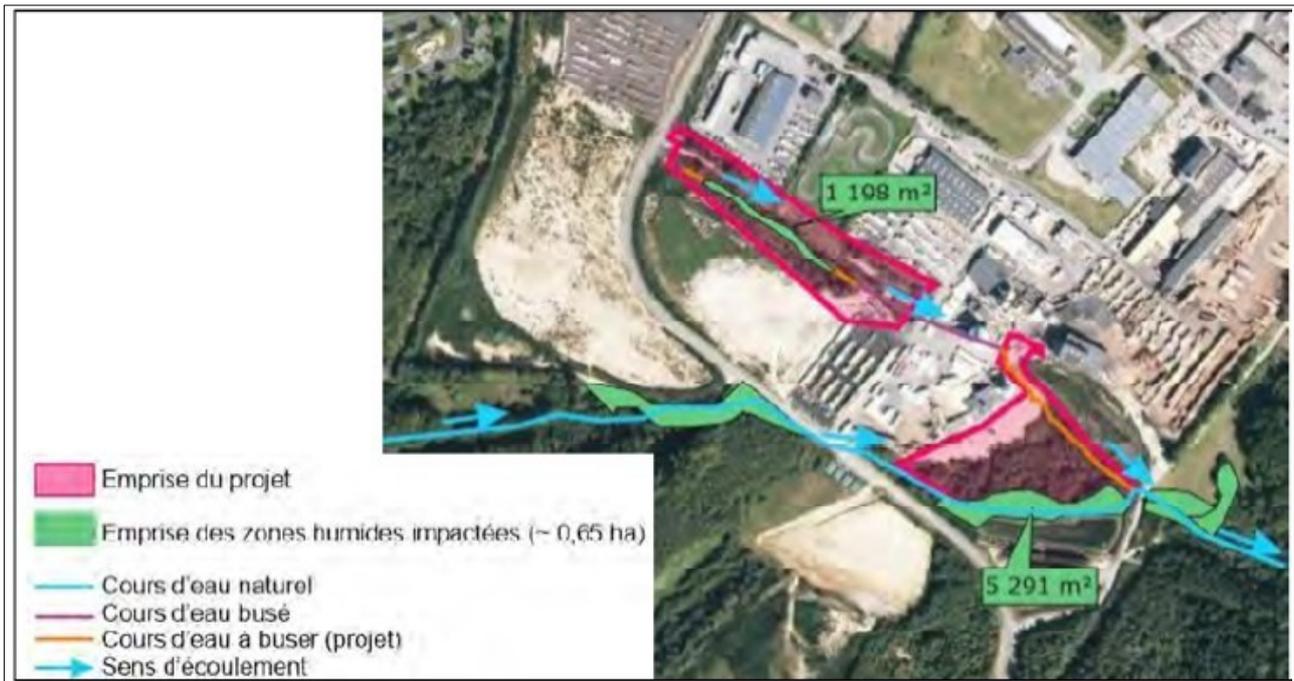
Milieu physique

Concernant les risques de pollution du milieu récepteur, l'étude précise que les eaux pluviales issues de la zone d'activités sont gérées par des réseaux de collecte et des dispositifs de traitement des pollutions chroniques et accidentelles des eaux de type bassins de rétention. L'étude fait référence à la réalisation d'un plan de gestion en 2018 permettant de prendre en compte les pollutions constatées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement qui, selon l'étude, sont dues à l'ancienne activité de traitement et non à l'activité de traitement telle que menée à ce jour. **Pour une bonne information du public, il y aurait lieu pour le porteur de projet de détailler les mesures prises dans ce plan de gestion et d'en préciser les échéances, afin d'apporter des garanties quant à leur efficacité.**

La MRAe recommande également au porteur de projet de détailler les mesures de suivi des rejets des eaux en sortie de bassin de rétention, ainsi que le suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en les justifiant au regard des risques de pollution liées aux activités du site, afin de

garantir dans le temps la non-dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur.

La réalisation du projet entraîne le busage du ruisseau de la Goutte Molle sur un linéaire total de 400 m (200 m à l'amont et 200 m à l'aval du busage existant), ainsi que le remblayage d'environ 0,65 ha de zones humides le long du ruisseau.



Cartographie des zones humides impactées – extrait étude d'impact page 232

Le projet prévoit de compenser cet impact par la maîtrise foncière d'une surface de plus de 300 % en surface de zones humides détruites, sur une durée d'au moins 30 ans, avec une gestion assurée par le conservatoire des espaces naturels du Limousin. **Il y aurait à cet égard lieu de confirmer l'enveloppe des zones humides impactées en tenant compte des observations figurant dans l'analyse de l'état initial de l'environnement sur la caractérisation des zones humides.**

Milieu naturel

L'étude intègre en pages 218 et suivantes une analyse des effets du projet sur la faune et la flore. L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence un contexte écologique fortement perturbé par l'activité existante du site. L'étude précise que la majorité (environ 80%) des terrains du projet est occupée par des friches rudérales présentant un intérêt écologique limité. Il y a toutefois lieu de noter que les abords du cours d'eau présentent un intérêt pour l'avifaune comme indiqué dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement. Ces secteurs abritent également des habitats humides.

Le projet prévoit plusieurs mesures, comme le respect d'une zone tampon de préservation en bordure des zones d'intérêt périphériques au site, la réalisation des travaux hors période favorable pour la faune, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, le débroussaillage progressif des zones végétalisées. L'étude conclut dès lors à l'absence d'incidences significatives du projet sur la faune. **Le non-évitement des secteurs les plus sensibles le long du cours d'eau appelle néanmoins des observations figurant dans la partie relative à la justification du projet.**

Milieu humain

Concernant **le bruit**, l'étude d'impact liste en page 210 les différentes mesures intervenues depuis 2009 en vue de réduire les nuisances sonores du site. L'étude d'impact intègre une étude des risques sanitaires qui propose en page 41 des actions supplémentaires (pose de silencieux supplémentaires, local acoustique, allongement mur anti-bruit, panneaux absorbants, etc). **Il y aurait lieu pour le porteur de projet de présenter un engagement ferme sur la bonne réalisation de ces mesures, en présentant un échéancier sur la mise en œuvre de ces dernières et du contrôle *in fine* du respect des seuils réglementaires en matière de bruit au niveau de la zone habitée située à l'est du site.**

Concernant le **paysage**, le projet d'extension s'implante à proximité immédiate de l'activité existante. L'étude d'impact précise que la société souhaite préserver des espaces verts sur le site et planter une haie périphérique autour du site. **Pour une meilleure information du public, il y aurait lieu pour le porteur de**

projet de présenter un plan des aménagements paysagers prévus, leur composition, et d'illustrer le rendu attendu par des photomontages, notamment depuis les secteurs les plus sensibles (zones habitées à l'est et à l'ouest du site).

Concernant le **trafic routier**, l'étude présente en page 173 une estimation des trafics supplémentaires de véhicules légers et de poids lourds. L'augmentation est significative pour les poids-lourds, soit environ le double du trafic actuel estimé à environ 90 poids-lourds par jour. Selon le dossier, ce trafic emprunte des voies qui lui sont affecté, sans impact sur le voisinage (rues de l'Industrie et de Tra le Bos dans la zone artisanale et rocade est d'Égletons qui permet de rejoindre soit l'autoroute soit la RD 1089). L'étude rappelle également qu'aucun poids lourd issu de l'activité ne passe par le centre-ville d'Égletons.

II.3 Justification du projet

L'étude d'impact expose en pages 242 et suivantes les raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

Le projet d'extension répond à des considérations économiques visant à augmenter les volumes de production, qui passent par l'aménagement du site existant, et notamment la modification du parc à grumes.

Le dossier ne présente toutefois pas la démarche ayant conduit à identifier les secteurs d'extension du projet. À cet égard, même s'il ressort que l'extension porte en majeure partie sur des terrains présentant des enjeux limités, elle impacte toutefois de manière localisée des cours d'eau et leurs ripisylvies boisées, en partie considérées comme zones humides et présentant des enjeux écologiques, et sans que l'absence d'alternatives ne soit démontrée dans le dossier. **Il y aurait lieu pour le porteur de projet d'approfondir la conception du projet en analysant des variantes d'implantation privilégiant l'évitement de ces secteurs sensibles. En l'état, l'artificialisation des secteurs naturels les plus fragiles n'est pas satisfaisante.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'extension du site existant de la société SAS Farges Bois sur le territoire des communes d'Égletons, de Moustier-Ventadour et de Rosiers-d'Égletons dans le département de la Corrèze.

L'analyse de l'état initial permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur la préservation du milieu naturel, du milieu récepteur (notamment de la qualité des eaux des cours d'eau joutant et traversant le site) et sur la prise en compte du cadre de vie des habitants et du paysage.

Le projet intègre plusieurs mesures visant à atténuer les incidences négatives du projet. Des améliorations sont néanmoins attendues sur la gestion des pollutions constatées au niveau du site, le suivi de la qualité des rejets et de la qualité du milieu récepteur, l'enveloppe des zones humides, la prise en compte des nuisances sonores et le projet paysager.

Il convient également d'approfondir la conception du projet en recherchant l'évitement des cours d'eau et des ripisylvies associés qui constituent un milieu écologique sensible à préserver.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux le 5 mars 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO